



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Plestin-Les-Grèves (22)**

N° MRAe 2017-005069

Décision du 8 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17-II et R122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plestin-Les-Grèves (Côtes d'Armor)** reçue le 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale d'Ille-et-Vilaine, en date du 28 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées fait suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Ae le 15 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de zonage incorpore les nouveaux secteurs à urbaniser ainsi que des secteurs déjà construits (Pont Menou et Porz Mellec), induisant une extension surfacique de plus de 16 hectares ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie de Lannion-Trégor Communauté et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Trégor qui limite les possibilités d'habitations nouvelles en hameau afin d'optimiser l'usage des équipements d'épuration et de préserver l'environnement ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion, porteur de nombreux enjeux et objectifs qualitatifs, notamment celui de réduire les proliférations algales favorisées par la baie et sa faible profondeur ;
- est équipé d'une station d'épuration dont l'exutoire est le Dourdon, site Natura 2000, rivière classée en 1ère catégorie piscicole, et que ce rejet est proche de la baie, porteuse d'enjeux sanitaire (baignade, pêche à pied, conchyliculture) ;

Considérant que la faisabilité du zonage n'est pas étayée par l'apport d'éléments quant aux travaux programmés sur le réseau de collecte pour réduire une sensibilité aux eaux parasites qui a pu entraîner l'atteinte de la capacité hydraulique de la station (février 2015), alors que la hausse des besoins prévue sur ce plan est de l'ordre de 30 % ;

Considérant que le réseau d'assainissement non collectif comporte 52 % d'installations autonomes dont le fonctionnement n'est pas acceptable sans que soient caractérisés les milieux exposés à ces émissions, les données d'aptitude des sols à l'infiltration n'étant pas fournies, notamment pour les secteurs concentrant de nombreuses installations non conformes comme le hameau littoral de Beg Douar ou le secteur de Saint-Sébastien en partie rattaché au bassin-versant du Yar, principal contributeur des apports en azote à la Lieue de Grève ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale est indispensable à la recherche d'un zonage optimal du point de vue de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plestin-Les-Grèves n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 8 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex